



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Hébergement - Logement

Affaire suivie par : Sylvie COQUERELLE

Tel : 02 41 72 47 60

Courriel : sylvie.coquerelle@maine-et-loire.gouv.fr

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Département de Maine et Loire

2017- 2020

Annexe au PDALHPD

SOMMAIRE

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental	4
1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	4
1.2 La simplification législative de la domiciliation	4
1.3 Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile.....	4
2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation	5
3. Les références législatives et réglementaires	5
3.1 Dispositif généraliste	5
3.2 Ressortissants européens	5
3.3 Gens du voyage	6
3.4 Demande d'asile	6
3.5 Demande d'aide médicale Etat	6
3.6 Personnes incarcérées	7
3.7 Aide juridique	7
3.8 Inscriptions sur les listes électorales	7
3.9 Accès aux services bancaires	7
4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs	7
5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative	7
5.1 Les différents dispositifs de domiciliation	7/8
5.2 Les prestations et les droits concernés	9
5.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF	9
5.2.2 Les autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF	9
5.2.3 La demande d'asile	10
5.3 Les modalités des agréments	10
5.3.1 Les CCAS et les CIAS	10
5.3.2 Les organismes agréés	10
6. Eléments de diagnostic départemental	10
6.1 Les caractéristiques du territoire	10
6.1.1 L'offre de domiciliation existante dans le département	10
6.1.1.1 Les organismes domiciliaires	10
6.1.1.2 L'appréciation des demandes et des besoins de domiciliation	11

6.1.2 Les éléments de connaissance du dispositif de domiciliation	12
6.1.2.1 L'agrément des structures	12
6.1.2.2 Les rapports d'activité	12
6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif	12
6.2 L'adéquation entre l'offre et les besoins	12
6.2.1 L'adéquation quantitative	12
6.2.2 L'adéquation qualitative (répartition géographique)	13
6.3 L'état de la coordination	13
6.4 L'identification des dysfonctionnements	14
7. Les orientations et les actions retenues	14
7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	15
7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	15
7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	16
8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	17
8.1 Modalités de mise en œuvre	18
8.2 Modalités de suivi et d'évaluation	19
9. La durée du schéma départemental de la domiciliation	19

1. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des Préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des Préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les Préfets de départements, sous la coordination du Préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de la domiciliation à l'ensemble des droits civils. Cela vise l'accès des droits des personnes sans domicile fixe mais n'intègre pas les personnes étrangères qui restent soumises aux dispositions du CESEDA ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le Préfet de département (article 34).

1.3- Réflexion sur l'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

La réforme intervenue en juillet 2015 prévoit des mesures spécifiques en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Le présent schéma ne traitera pas spécifiquement de ce public.

2. Les objectifs nationaux du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- assurer un suivi annuel du schéma de la domiciliation.

3. Les références législatives et réglementaires

Deux lois et une instruction ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

3.1 Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10, D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élections de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire unique CERFA, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation.
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire CERFA n° 13482*02 d'attestation d'élection de domicile
- Circulaire DGAS/MAS n° 2008-70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune de domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

3.2 Ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI n° 2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la couverture maladie universelle de base (CMU) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

3.3 Gens du voyage

- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (abrogée)
- Article 79 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence stable. Il ne sera plus délivré de livret de circulation. Ils devront établir leur domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

3.4 Demande d'asile

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Article R.741-2 4° du code d'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile (CESEDA)
- Circulaire INT/D n°05-00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile
- Circulaire INT/D n°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile

3.5 Demande d'aide médicale Etat

- Article L.252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale Etat
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

3.6 Personnes incarcérées

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Règle 24.11 des règles pénitentiaires européennes
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

3.7 Aide juridique

- Article 3 alinéa 3 et article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

3.8 Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral

3.9 Accès aux services bancaires

- Article L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l'ouverture de compte
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

4. Le calendrier des différentes rencontres d'échange avec les partenaires institutionnels et associatifs

Comité de pilotage et comité technique de lancement de la démarche	14 janvier 2015
Comités techniques	24 février 2015 24 mars 2015 4 mai 2015
Groupe de travail sur la domiciliation des gens du voyage	17 mars 2015
Groupe de travail sur l'actualisation du cahier des charges relatif à l'agrément des organismes domiciliataires	20 mars 2015
Comité de pilotage de validation du schéma départemental	1 ^{er} juin 2015
Groupe de travail sur la domiciliation sur l'agglomération angevine	27 mai 2016

5. Cadrage général sur le fonctionnement de la domiciliation administrative

5.1 Les différents dispositifs de domiciliation

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont des **personnes sans domicile stable**. Cette notion désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Une personne peut avoir recours à une domiciliation administrative si elle ne dispose ou ne partage pas un logement personnel ou si elle habite chez un tiers qui ne souhaite pas qu'elle utilise son adresse pour recevoir son courrier. Est donc prévu un droit à la domiciliation notamment pour les personnes suivantes :

- les personnes sans domicile stable ;
- les ressortissants étrangers suivant des dispositions spécifiques ;
- les gens du voyage ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial ;
- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales ;
- les personnes hospitalisées ;
- les personnes incarcérées.

Les dispositifs de domiciliation administrative, tels que prévus par la loi DALO et la loi ALUR peuvent être distingués :

- La domiciliation administrative de droit commun a lieu auprès des centres communaux (CCAS) et intercommunaux d'action sociale dès lors qu'ils en exercent la compétence (CIAS), ou des associations agréées. Elle concerne :
 - o les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse et les autres étrangers résidant régulièrement ;
 - o les ressortissants des Etats tiers à l'Union, l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse en situation irrégulière dès lors qu'ils sollicitent l'aide médicale Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou entendent exercer leurs droits civils qui leur sont reconnus par la loi.

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter cette domiciliation de droit commun auprès d'un CCAS/CIAS qui a l'obligation d'y procéder sauf si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou s'il a déjà élu domicile dans une autre commune.

- La domiciliation administrative spécifique « asile » lorsqu'une personne demande auprès de la préfecture son admission au séjour au titre de l'asile et ne peut pas justifier d'une adresse personnelle ou d'une attestation d'hébergement chez un tiers.
- Le dispositif d'inscription dans une commune pour les gens du voyage à l'exclusion de ceux qui stationnent pendant une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil disposant d'un service de distribution de courrier.
- Le dispositif d'élection de domicile auprès des établissements pénitentiaires pour les personnes détenues qui sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et qui se trouvent dans l'impossibilité de justifier d'un « domicile de secours ».
- Le dispositif pour les personnes sous tutelle prévu par l'article 108-3 du code civil prévoit que « *le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* ».

Les publics sans dispositif particulier pouvant être rattachés à la domiciliation administrative de droit commun :

- les mineurs ayant un droit propre à certaines prestations sociales (couverture santé, aide juridictionnelle ou RSA pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ces cas, ils doivent bénéficier d'une attestation d'élection de domicile à leur nom ;
- les personnes sous curatelle ou mandat spécial : le curateur ou le mandataire spécial doit obtenir l'accord de la personne protégée en lien, le cas échéant, avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi pour se faire domicilier ;
- les personnes hospitalisées sans couverture maladie universelle (CMU) ou sans aide médicale Etat (AME) qui ne peuvent pas se déplacer pour effectuer les démarches afin d'ouvrir ce droit pour un accès aux soins.

5.2 Les prestations et les droits concernés

5.2.1 Les demandes de prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- L'inscription sur les listes électorales
- L'aide juridictionnelle
- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
 - o l'ensemble des prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat
 - prestations familiales
 - RSA
 - allocation adulte handicapé
 - o Les prestations versées par l'assurance vieillesse :
 - pension de retraite
 - minimum vieillesse
 - o L'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)
 - o Les allocations versées par Pôle emploi :
 - allocation d'aide au retour à l'emploi
 - allocation de solidarité spécifique
 - allocation temporaire d'attente
 - allocation équivalent retraite
 - o Les prestations d'aide sociale légale versées par les conseils départementaux ou l'Etat :
 - RSA – article L.262-1 du CASF
 - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) – article L.232-1 du CASF
 - Prestation de Compensation du Handicap (PCH) – article L.245-1 du CASF
 - l'aide médicale Etat

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve d'éligibilité aux conditions des droits.

5.2.2 Les demandes aux autres droits et prestations non couverts par les articles L.264-1 et suivants du CASF

- L'aide sociale départementale à l'hébergement en établissement pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Les aides extralégales
- L'accès aux services bancaires
- Les déclarations d'impôts
- L'activité professionnelle à l'exclusion des travailleurs indépendants

5.2.3 La demande d'asile

La domiciliation de la demande d'asile relève d'un dispositif de domiciliation spécifique (mis en œuvre par La Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) agréée par l'OFII).

La domiciliation intervient après passage sur au Guichet Unique de la Préfecture si le demandeur d'asile ne bénéficie pas d'un hébergement stable.

Pour renouveler ce récépissé, l'article R.742-4 du CESEDA prévoit que le demandeur fournisse « un justificatif du lieu où il a sa résidence ». Toutefois une attestation de domiciliation postale ou administrative suffit en cas d'extrême précarité du demandeur ou lorsqu'il est hébergé dans des dispositifs d'urgence.

5.3 Les modalités des agréments

5.3.1 Les CCAS et CIAS

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF ainsi que les CIAS, s'ils en ont la compétence.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

5.3.2 Les organismes agréés

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié.

Il existe deux types d'agréments (droit commun et asile). Contrairement aux CCAS/CIAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

L'agrément est attribué par le Préfet de département, qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité, ...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental.

L'agrément pour le dispositif « de droit commun » a une durée de validité maximale de trois ans et il en est de même pour la demande d'asile, les deux étant renouvelables.

6. Eléments de diagnostic départemental

6.1 Les caractéristiques du territoire

6.1.1 Offre de domiciliation existante en Maine-et-Loire

6.1.1.1 Les organismes domiciliataires sur le département :

- L'association Abri de la Providence à Angers a deux services de domiciliation : Espace accueil, pour les demandeurs d'asile, spécifiquement, et le Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique pour les personnes sans domicile stable
- L'association Abri des Cordeliers à Cholet
- L'association ASEA CAVA à Saumur
- Le Secours Catholique (Angers et Saumur)
- Les CCAS ou CIAS qui en ont la compétence

6.1.1.2 Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

	Année 2016	Domiciliés 31/12/16
Secours Catholique		
Angers	32	140
Abri de la Providence Angers	515	216
Abri des Cordeliers Cholet		
ASEA CAVA Saumur	183	
CCAS Angers	1670	1436
CCAS Cholet	684	137
CCAS Saumur	141	114
CCAS Segré	36	34

Constats

- De grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation
- Une problématique récurrente autour de la domiciliation des gens du voyage
- Certaines communes n'utilisent pas le Cerfa et globalement une demande d'amélioration du formulaire Cerfa (les cases du formulaire ne permettent pas une bonne lecture de l'identité de la personne).
- Maintien des grandes disparités de connaissances entre les communes sur leurs droits et leurs obligations.
- Augmentation du nombre de domiciliation pour les gens du voyage.
- Des difficultés à bien appréhender les liens entre leur commune de rattachement liée au livret de circulation et leur domiciliation.
- Une insécurité juridique pour les communes n'utilisant que rarement cette procédure.

Enquête réalisée par l'UDCCAS sur la domiciliation des gens du voyage en octobre 2012 (enquête réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental relatif aux gens du voyage 2011 – 2016)

12 CCAS ont répondu et 7 assurent des domiciliations pour les gens du voyage :

- Angers : 224 domiciliations sur 750 avec transfert du courrier au terrain des Perrins. Cette structure a en charge 80 % de cette activité (1,6 ETP) pour l'accueil, l'information, l'orientation et la gestion de la boîte postale.
- Les Ponts de Cé mais aucune information sur le nombre de domiciliation.
- Montreuil Bellay : 8 sur 11 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Doué La Fontaine : 41 sur 46 domiciliations concernent des gens du voyage.
- Saint Mathurin sur Loire : 1 domiciliation.
- Candé : 2 domiciliations dont une concerne des gens du voyage.
- Bouchemaine : 1 domiciliation.

Les domiciliations pour les gens du voyage sont effectuées en général sur les communes qui ont mis en place des aires de stationnement où existent des terrains privés.

6.1.2 Eléments de connaissance du dispositif de domiciliation

6.1.2.1 L'agrément des structures

Les quatre organismes domiciliataires ont des agréments délivrés par le Préfet de département sur proposition de la direction départementale de la cohésion sociale, valables jusqu'au 30 juin 2015. Etant agréés de plein droit, les CCAS et CIAS n'ont pas besoin d'agrément.

Les caractéristiques des agréments sont les suivantes :

- l'Abri de la Providence : agrément de droit commun et agrément asile pour les primo demandeurs
- l'Abri des Cordeliers, et le CAVA ASEA : agrément de droit commun pour les personnes hébergées de façon non durable par l'association et toute personne qui ne dispose pas d'une adresse stable.
- le Secours Catholique : agrément pour la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se trouvant sans résidence stable pour :
 - o l'Aide médicale Etat

6.1.2.2 Les rapports d'activité

Les rapports d'activité des quatre organismes domiciliataires reçus à la direction départementale de la cohésion sociale sont très hétérogènes.

Les CCAS-CIAS doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D 264-8 du code de l'action sociale et des familles..

Espace accueil pour l'Abri de la Providence transmet son rapport annuel d'activités et des états semestriels à l'OFII et à la préfecture de département.

6.1.2.3 Le pilotage local du dispositif

Des rencontres organisées en 2008 et 2009 avec les différents partenaires intervenant sur la domiciliation ont conduit à l'élaboration d'un cahier des charges paru au recueil des actes administratifs le 23 janvier 2010.

Des rencontres ont été organisées en 2016 avec l'UDCCAS pour une meilleure connaissance et harmonisation, elles se poursuivent en 2017.

6.2 Adéquation entre l'offre et les besoins

6.2.1 Adéquation quantitative

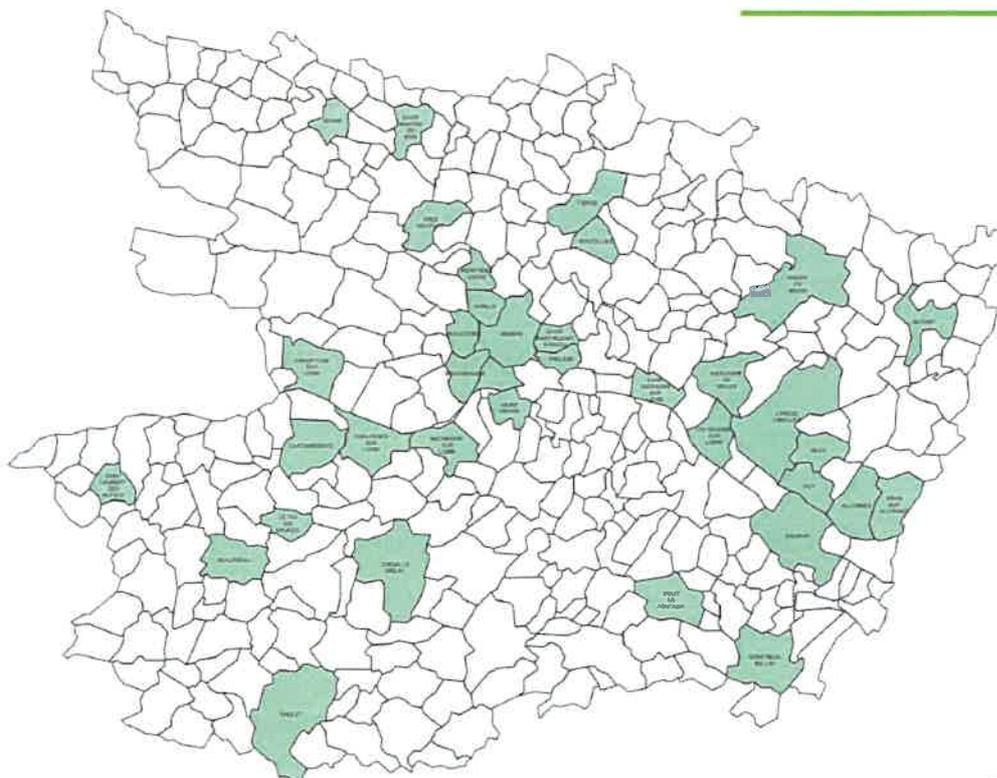
Le CCAS de la ville d'Angers est particulièrement impacté par la problématique de la domiciliation.

6.2.2 *Adéquation qualitative (répartition géographique)*

Les quatre organismes agréés par les services préfectoraux interviennent sur Angers, Cholet et Saumur.

Les CCAS et CIAS effectuant de la domiciliation sont sur Angers, Cholet, Saumur, Segré et 29 autres communes.

CCAS en Maine et Loire



Sources: DDCS 49/
GEOFLA Ing

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE



© DDCS Maine-et-Loire - 05/15

DDCS - Cité Administrative - 15 Rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 - site internet : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

6.3 *Etat de la coordination*

La domiciliation est un droit pour les usagers, c'est une aide au démarrage pour les ouvertures de droits.

Il est fait le constat d'une volonté partagée de coordonner les différents dispositifs ou organismes agréés et d'harmoniser les modalités pratiques de mise en œuvre de la domiciliation.

Une attention particulière sera portée à la domiciliation des gens du voyage dans le cadre de la réécriture du schéma des gens du voyage en 2017.

6.4 Identification des dysfonctionnements

Un certain nombre de dysfonctionnements ont été identifiés :

- nécessité d'une harmonisation des pratiques de la domiciliation pour éviter les afflux de demandes liées à des conditions plus attractives y compris en inter départementalité et en inter régionalité ;
- l'hétérogénéité de la présentation des rapports d'activité ;
- la non réception partielle des rapports d'activités des CCAS/CIAS ;
- les grandes disparités de connaissance entre les communes sur les droits et leurs obligations en matière de domiciliation ;
- la domiciliation des gens du voyage ;
- l'intégration dans le public concerné par le dispositif de la domiciliation des personnes qui sont hospitalisées dans la mesure où elles ne sont pas en capacité de se déplacer pour effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture de leurs droits pour la prise en charge des soins ;
- le respect du libre choix des usagers de ne pas se faire domicilier pour ne pas être « traçable » ;
- le manque de communication sur la nature des agréments autorisés afin que cette information soit connue de tout le monde (professionnels et usagers) ;
- la définition du lien avec la commune ;
- l'absence de continuité de domiciliation qui implique des ruptures des droits.

7. Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu des contextes national, régional et départemental, le schéma pose les orientations stratégiques suivantes :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale ;
- poursuivre l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement.

7.1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées)
2. Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation
3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation par des communes	DDCS	UDCCAS	2017
1	Informers les CCAS des communes les plus petites sur les dispositifs de domiciliation	DDCS	DDCS via l'association des maires UDCCAS	2017

	et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes.			
2	Veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV)	DDCS	Département Relais G2A Collectivités locales notamment ALM UDCCAS	2017
3	Coordonner les organismes domiciliataires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et organismes agréés	DDCS	Organismes agréés UDCCAS	2017
3	Assurer une offre de domiciliation dans les établissements de santé	DDCS	Via les organismes agréés CCAS et CIAS Avec une formalisation du principe	2017

7.2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectifs poursuivis :

1. Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics
2. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio administrative des bénéficiaires

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils départementaux	DDCS	CAF MSA CPAM Département Organismes agréés CCAS et CIAS	permanent
2	Encourager et harmoniser l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliataires et CCAS/CIAS	DDCS	CCAS et CIAS Organismes agréés	permanent
3	Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics via une harmonisation et une analyse des rapports d'activité	DDCS	Organismes agréés CCAS et CIAS Département	permanent

7.3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour assurer un meilleur fonctionnement

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,...)

Priorité	Libellé de l'action	Pilote	Acteurs mobilisés	Echéance
1	Identifier les difficultés de prise en compte et analyser des refus des attestations CERFA de domiciliation	DDCS	CCRPA CCAS et CIAS Organismes agréés	2017
1	Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire	DDCS	DDCS	2017
2	Favoriser les actions d'informations et/ou formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associatifs	DDCS	Via l'association des maires UDCCAS FNARS	permanent
2	Identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (Département, CAF, CPAM, hôpitaux) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, organismes agréés et les services de l'Etat	DDCS	Tous les acteurs concernés	permanent
3	Mettre en place un guide des bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers	DDCS	CCRPA FNARS URIOPSS Organismes agréés	2017

8. Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

8.1 Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place :

- Un comité de pilotage, présidé par le Préfet de département et chargé :
 - o d'organiser et de coordonner le travail sur la mise en œuvre du schéma
 - o de veiller à l'articulation de la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat

Sa composition est la suivante :

- le Préfet de département ou son représentant
- le Président du Département ou son représentant
- la Direction départementale de la cohésion sociale
- le service de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture
- l'union départementale des CCAS
- l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- la caisse d'allocations familiales
- la caisse primaire d'assurance maladie
- la mutualité sociale agricole
- la banque de France
- la poste
- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS ex : FNARS)
- Un usager du Conseil consultatif régional des personnes accueillies
- le CCAS d'Angers
- le CCAS de Saumur
- le CCAS de Cholet
- le CCAS de Segré
- la permanence d'accès aux soins de santé
- la référente Etat / Département des gens du voyage
- le Directeur du terrain des Perrins
- le service pénitentiaire insertion et probation (SPIP)
- le point accueil santé solidarité de la ville d'Angers
- le responsable des travailleurs sociaux du CHU d'Angers
- France Terre d'Asile
- les organismes domiciliaires agréés.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

8.2 Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma					
Existence d'un comité de pilotage et historique des réunions	Existence d'un comité technique et historique des réunions	Existence de groupes techniques et historiques des réunions	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et de suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises
X	X	X	X	X	X

9. La durée du schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du Plan Départemental d'Accès au Logement pour les Personnes Défavorisées. Ce document ayant été établi pour la période 2013 – 2018, la durée de validité du schéma départemental de la domiciliation ira jusqu'au 31 décembre 2018. Ce schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.



La Préfète de Maine et Loire

Béatrice ABOLLIVIER